

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

Articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail

I – Préambule

La société PMbox est un organisme de formation professionnel indépendant. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11910712991 auprès de la D I R E C T E, Service Régional du Contrôle de la Formation Permanente.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par PMbox dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

PMbox sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

Le directeur de la formation chez PMbox sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ILEXIA et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par PMbox et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations et dans lequel intervient PMbox.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, de pause et de restauration, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisée, drogue

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ainsi que d'y introduire de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Article 7 : Pauses et restauration

Lors de session inter-entreprises le ou les repas sont pris en charge par PMbox, toutefois ils ne sont pas obligatoires. Sauf disposition contraire dans une offre spécifique, les repas sont pris en charge par PMbox dans un restaurant de proximité de son choix. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle. S'ils le désirent les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution des repas n'est alors pas prise en charge par PMbox et ne donne lieu à aucun remboursement équivalent. Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux de formation.

Dans le cas de dispositions particulières souhaitées par le stagiaire pour la restauration, ce dernier doit en faire la demande formelle au plus tard 72 heures avant le début la session. L'organisme de formation n'est pour autant pas dans l'obligation de satisfaire ces demandes spécifiques.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V - Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par PMbox et portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise ou l'envoi de la convocation, soit par le responsable de l'entreprise. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

PMbox se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par PMbox aux horaires d'organisation du stage.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage sauf circonstances exceptionnelles. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'organisme de formation informe l'entreprise de ces absences.

Dans le cas où un stagiaire serait autorisé la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible. Il ne sera plus en formation et par conséquent sous la surveillance de PMbox. Il assumera toutes ses responsabilités pénales et civiles.

Une fiche de présence est signée par le stagiaire matin et après-midi. Il peut lui être demandé aussi de remplir une feuille d'évaluation de la formation à remettre au formateur avant de quitter le lieu de formation le dernier jour.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de PMbox, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes externes à l'entreprise, à l'organisme ou au groupe constitué pour la formation.

Les frais de déplacements (transports, hébergements, parkings...) engagés par le stagiaire pour participer à cette formation ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement (savoir vivre et savoir être en collectivité) correct et respectueux de la liberté et de la dignité de toute personne présente sur le lieu de formation. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

PMbox décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans le lieu de formation (salle de cours, salles annexes, lieux de pause ou de restaurations, parcs de stationnement, vestiaires...).

Article 17 : téléphones portables

L'usage des téléphones portables est interdit durant la session hors des pauses et des repas.

Article 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive de la session. Dans ce dernier cas le montant TTC de la session reste acquis à l'organisme de formation pour sa totalité.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site Internet de PMbox.

Le présent règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (dernière révision)